



Décision supplémentaire sur le financement– Ontario Association of Fire Chiefs (O AFC)

1. Le 8 novembre 2012, j'ai accordé qualité pour agir à O AFC de manière suivante:

*“ Cette association représente les chefs des brigades de pompiers des 462 municipalités de l'Ontario, qui ont sous leurs ordres 30,526 pompiers (temps plein, temps partiel et bénévoles). L'Association s'est donnée comme mission d'être un chef de file pour l'innovation et l'excellence en matière de sécurité de la personne et du public en général. Il est clair que son expertise contribuera à l'avancement de l'Enquête dans son examen des mesures de gestion des urgences et des interventions d'urgence. La qualité pour agir dans la **Partie 2** de l'enquête lui est **accordée**. ”*

2. Lorsque la Ontario Association of Fire Chiefs a fait demande pour la qualité pour agir, elle n'a pas fait demande pour l'aide financière. Elle n'était pas à ce moment-là représentée par un avocat.

3. Le Décret fondant la Commission prévoit que :

Versement de fonds

11. La commission pourra faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si le commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. De telles recommandations devront être conformes aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

4. Les Règles amendées sur la qualité pour agir et l'aide financière prévoient que :

19. Conformément au paragraphe 11 du Mandat, la Commission peut recommander au procureur général l'octroi d'une aide financière à une partie en fonction de l'intérêt de cette dernière, lorsque le Commissaire estime que la partie en question ne pourrait adéquatement participer à l'enquête autrement

20. Une personne cherchant à obtenir une aide financière doit en faire la demande par écrit, assortie des pièces justificatives, qu'elle devra déposer à la Commission, préférablement en format électronique, au plus tard le 17 octobre 2012, ou à une autre date fixée par le Commissaire. Les demandes d'aide financière devront être présentées en même temps que les

demandes de qualité pour agir et les pièces justificatives des deux demandes peuvent être combinées.

5. Les ordonnances procédurales 1 et 2 sont affichées sur le site web de la Commission, au www.elliottlakeinquiry.ca.
6. L'ordonnance procédurale n°2 demande à l'association de ne pas faire de demande verbale à l'audience sur la qualité pour agir et l'aide financière.
7. L'O AFC a ensuite retenu un avocat.
8. Le 13 décembre 2012, j'ai reçu une requête pour une audience demandant une recommandation de financement au procureur général de la part de l'avocat de l'O AFC. Cette requête est affichée sur le site web de la Commission.
9. Les annexes jointes à la requête contenaient, entre autres, les états financiers de l'O AFC pour les années 2009, 2010 et 2011. La requête demandait que cette information reste confidentielle et ne soit pas affichée sur le site web de la Commission. La Commission a reçu, le 8 janvier 2012, une lettre demandant que la demande de confidentialité soit abandonnée.
10. Le 21 décembre 2012, j'ai reçu une attestation à l'appui de la requête de l'O AFC, exécutée par M. Richard Boyes, son chef des opérations et directeur exécutif par intérim. Elle est affichée sur le site web de la Commission.
11. Le matériel que m'a fourni l'avocat est suffisamment clair et concis pour que je renonce à la nécessité d'une audience formelle.
12. Je suis convaincu que les circonstances décrites dans l'attestation de M. Boyes expliquent de manière satisfaisante le retard dans la réalisation de la demande de l'O AFC.
13. Dans ma décision sur la qualité pour agir et l'aide financière qui approuve une recommandation d'aide financière pour la Ontario Building Officials Association (O B O A), j'ai déclaré que:

“Dans mon examen de la demande d'aide financière de la O B O A, j'ai tenu compte de la décision sur la qualité pour agir et l'aide financière du Commissaire O'Connor dans le cadre de l'Enquête Walkerton. Le Commissaire O'Connor a déclaré que l'expression « ces parties ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds » ne veut pas dire qu'il faut que le demandeur soit dénué de toutes ressources avant que l'on puisse, ou que l'on doive, recommander l'octroi d'une aide financière. S'agissant d'organisations, le Commissaire O'Connor était convaincu que lorsque leurs réserves étaient établies pour le financement exclusif de leurs missions, objectifs ou activités de base, il convenait de conclure qu'à défaut d'une aide financière les organisations en cause ne pourraient participer à l'Enquête. Dans l'Enquête Walkerton, le Commissaire O'Connor a notamment recommandé qu'on accorde une aide financière à la Association of Municipalities of Ontario et aux Professional Engineers and Architects of the Ontario Public Service. Le Commissaire Glaude

a adopté le même principe dans l'Enquête Cornwall, en recommandant qu'on accorde une aide financière au Diocèse d'Alexandria-Cornwall. À mon avis, les mêmes principes s'appliquent à la OBOA."

14. Ayant examiné les documents fournis par l'O AFC, je suis convaincu qu'un résultat similaire à celui de l'OBOA est justifié. Elle n'a évidemment pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'Enquête sans l'aide financière et n'a pas accès à d'autres sources ; j'ai déjà déterminé que l'expertise de l'O AFC sera d'une valeur significative à l'Enquête par rapport à la gestion des urgences et aux aspects d'intervention du mandat de la Commission.
15. Sur la base des documents fournis, il est mon point de vue, en outre, que dans le présent cas il est justifié de recommander le financement d'un avocat principal et un avocat adjoint. Je note que dans l'attestation du 20 décembre de M. Boyes, au paragraphe 15, il atteste que Mme McKenna, avocate adjointe, participera à la phase 2 de l'Enquête pour la majorité du temps et à certains moments lorsque M. Saunders, avocat principal, est également présent afin de bien aider M. Saunders. Au paragraphe 16, M. Boyes jure que c'est l'intention de l'Association que Mme McKenna assiste à presque tous les aspects de la phase 2 de l'Enquête qui sont pertinents à l'Association, mais que ce n'est pas leur intention de toujours être présent en même temps, bien qu'il y aura des occasions où les deux seront présents. Je suis convaincu que ces engagements seront respectés, et que cela va assurer une représentation appropriée et économique de l'Association.
16. Je recommande donc au procureur général que le financement pour un avocat principal et un avocat adjoint soit fourni en conformité avec *Les lignes directrices sur le remboursement des débours et frais juridiques* pour l'O AFC.

Émis le 10 janvier 2013 à Ottawa, Ontario.

_____«Paul R. Bélanger»_____

L'honorable Paul R. Bélanger,
Commissaire